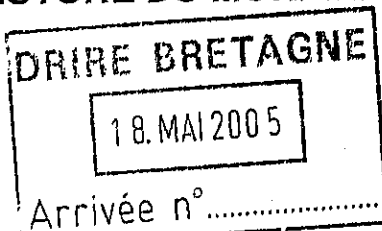


PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement



ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

relatif à l'élaboration d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée
des risques et portant surveillance de la qualité des eaux souterraines
à l'aplomb du site exploité par la société AFM Recyclage
implantée sur le territoire de la commune de BRECH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement titre 1^{er} de son livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement les établissements SOYER à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Piparc » sur le territoire de la commune de Brech d'un chantier de stockage et récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux et à procéder au même lieu à l'extension d'une fonderie de zinc, d'aluminium, d'alliage de zinc et d'alliage d'aluminium,
- VU la déclaration de succession du 15 octobre 2001 de la société SERVALTEC,
- VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 juin 2004 à Monsieur le Directeur de la société AFM Recyclage, dont le siège social est situé Prairies de Courréjean – Chemin de Guitteronde – BP 8 – 33886 VILLENAVE D'ORNON afin d'exploiter un chantier de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux à cette adresse : 32, route de Piparc – 56400 Brech,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2004 imposant notamment à la société AFM Recyclage de réaliser une évaluation simplifiée des risques suite à l'arrêt de l'activité fonderie,
- VU les guides méthodologiques « Gestion des sites (potentiellement) « pollués » et « Gestion des sites pollués » élaborés sous l'égide du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- VU le rapport d'étude et ses conclusions, sous référence KA04.04.008, produit par la société KALIES, transmis au service d'inspection des installations classées par courrier de la société CFF Recycling classant le site en catégorie 1 « site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques »,
- VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 3 février 2005,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 5 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'installation de fonderie de métaux non ferreux ont généré une pollution des sols,

CONSIDERANT que le rapport d'étude transmis met en évidence l'existence de deux zones sources de pollution dont les sols sont contaminés par des éléments métalliques,

CONSIDERANT la nécessité de définir l'extension de la pollution et de comprendre les mécanismes de sa propagation afin d'identifier les risques pour l'homme et son environnement et de définir les objectifs de dépollutions,

CONSIDERANT qu'à l'issue des diagnostics et investigations réalisés, il importe de prescrire notamment à la société AFM Recycling le suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site de production et à la réalisation d'un diagnostic et d'une évaluation détaillée des risques,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

La Société AFM Recyclage, dont le siège social est situé Prairies de Courréjean – Chemin de Guitteronde – BP 8 – 33886 VILLENAVE D'ORNON, procède à l'installation, à l'aplomb du site dont l'adresse est la suivante : 32, route de Piparc – 56400 Brech, de deux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, dont l'un situé à l'amont hydrogéologique des installations, l'autre à l'aval hydrogéologique.

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques définies et conformes à la norme AFNOR FD-X-31 614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine publiée en octobre 1999 et notamment :

- les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 5 m dans la nappe souterraine,
- le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement,
- le tubage est constitué :
 - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe,
 - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant,
 - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du tube plein situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.
- les piézomètres sont nivelés.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

ARTICLE 2.

La Société AFM Recyclage, procède à la fréquence semestrielle, en période de basses eaux et de hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, mp Xylènes) selon norme ISO 11423-1 ou équivalent.
- phénols
- Métaux
 - Cadmium (Cd) selon normes FD T 90 112, ISO 11885
 - Chrome total (Cr) selon normes NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 1185
 - Cuivre (Cu) selon normes NF 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 2285
 - Mercure (Hg) selon normes NF 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
 - Nickel (Ni) selon normes FDT 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 - Plomb (Pb) selon normes NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 1185
 - Zinc (Zn) selon normes FD T 90 112, ISO 11885
- COHV (Composés OrganoHalogénés Volatils) selon normes NFT 90 125, NF EN ISO 103101.3 ou équivalent :
 - Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane)
 - Trichloroéthylène
 - Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
 - Trichloroéthane 111
 - Dibromomonochlorométhane
 - Dichloromonobromométhane
 - 1,2 Dichloroéthane (Chlorure d'éthylène)
 - 1,1 Dichloroéthane
 - Trans 1,2 dichloroéthylène
 - Cis 1,2 dichloroéthylène

Avant prélèvements de l'échantillon à analyser, les ouvrages sont purgés d'au moins cinq fois leur volume.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité.

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont régulièrement transmis au service d'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés en raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la Société AFM Recyclage.

ARTICLE 3.

La Société AFM Recyclage fait procéder à un diagnostic approfondi et à une évaluation détaillée des risques conformément au guide méthodologique en vigueur élaboré sous l'égide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

- Le diagnostic approfondi a pour objectif notamment :
 - la caractérisation des sources de pollution ;
 - un examen des différentes voies de transfert susceptibles d'entraîner une diffusion de la pollution ;
 - l'évaluation de l'extension et la cartographie du front de pollution des eaux souterraines ;
 - l'identification des cibles à protéger compte tenu des usages actuels et futurs du site.
- L'évaluation détaillée des risques a pour objectif :
 - de quantifier les doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation actuelle ou potentielle du site.

Ces études ont pour objet de permettre de fixer d'éventuels objectifs de réhabilitation et/ou servitudes ou restrictions d'usage en s'appuyant sur la définition et la comparaison de plusieurs scénarios de réhabilitation en terme d'impact sanitaire, environnemental et de coût.

Le protocole d'étude est soumis à l'approbation préalable du service d'inspection des installations classées.

Si certaines des anomalies mises en évidence peuvent être supprimées par la réalisation de mesures simples, l'exploitant proposera un échéancier de réalisation des travaux nécessaires à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.

Les dispositions du présent arrêté sont assorties des délais de mise en œuvre ci-après, à compter de la notification de l'arrêté :

- articles 1^{er} et 2délai 3 mois.
- article 3.....délai 6 mois.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant,

le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de BRECH, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société AFM Recyclage inséré par les soins du Préfet du Morbihan, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de BRECH pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de BRECH qui devra justifier au Préfet du Morbihan de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Lorient
- M. le Maire de BRECH
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 3 rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT

Pour notification à :

M. le Directeur Société AFM Recyclage
Prairies de Courréjean
Chemin de Gutteronde
BP 8
33886 VILLENAVE D'ORNON,

VANNES, le 29 AVR. 2005

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

J.P. CONDEMINÉ

